



No de résolution
Ou annotation

PROCÈS-VERBAL MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Jude, tenue le 25 mars 2022 à 13h10 à la salle du conseil, sis au 930 rue du centre à Saint-Jude.

Est présente :
Madame le maire substitut, Anolise Brault

Est présente par visioconférence :
Madame le maire, Annick Corbeil, de ce fait, la séance est présidée par Madame Anolise Brault

Madame la conseillère :
Messieurs les conseillers :
Jacynthe Potvin, Sylvain Lafrenaye, Francis Grégoire, Richard Hébert, Pierre Letendre, tous membres du Conseil et formant quorum.

Est aussi présente, Madame Julie Clément, directrice générale et greffière-trésorière

2022-03-087

1. VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Anolise Brault, vérifie le quorum et ouvre la séance.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 25 mars 2022 par le décret 272-2022 du 16 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2022-019 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 25 février 2022 décrétant qu'il n'y a donc plus de limite de capacité applicable aux séances du conseil, aux assemblées publiques, aux référendums, aux élections partielles, à l'ouverture de soumissions ou aux ventes aux enchères pour défaut de paiement de taxes.

CONSIDÉRANT la modification du projet de loi 49, en date du 10 novembre 2021, décrétant qu'une Municipalité peut interdire l'enregistrement des séances par le public dans la mesure où elle l'assure elle-même. Elle devra alors le diffuser gratuitement sur son site Internet ou sur tout autre site qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin. L'enregistrement devra être diffusé pour une période minimale de cinq ans.

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de Monsieur le conseiller Pierre Letendre
Appuyée par Monsieur le conseiller Francis Grégoire

IL EST RÉSOLU :

QUE les membres du conseil et les officiers municipaux acceptent que la présente séance soit tenue en présentiel avec public et sans passeport vaccinal.

QUE les membres du conseil et les officiers municipaux acceptent que la présente soit enregistrée et diffusée sur le site internet de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2022-03-088

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Vérification du quorum et Ouverture de la séance

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

3. Administration

3.1 Adoption – Règlement numéro 524-2022 modifiant les taux d'intérêts et pénalités pour une partie de l'exercice financier 2022

3.2 Adoption – Règlement numéro 533-2022 établissant les taux de taxes et de compensations ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2022

4. Période de questions

5. Clôture de la séance

Sur la proposition de Madame la conseillère Jacynthe Potvin
Appuyée par Monsieur le conseiller Richard Hébert



No de résolution
Ou annotation

PROCÈS-VERBAL MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE

IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. ADMINISTRATION

2022-03-089

3.1 **ADOPTION – REGLEMENT NUMERO 524-2022 MODIFIANT LES TAUX D'INTERETS ET PENALITES POUR UNE PARTIE DE L'EXERCICE FINANCIER 2022**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 février 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement été présenté à la séance du 7 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite se prévaloir des dispositions de l'article 981 du Code municipal du Québec, pour décréter, un taux d'intérêt applicable à toute créance impayée ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'opinion qu'il y a lieu de remettre actif les taux d'intérêts et pénalités suspendus par le règlement numéro 524-1-2020.

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition de Monsieur le conseiller Francis Grégoire
Appuyée par Monsieur le conseiller Sylvain Lafrenaye

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil décrète ce qui suit :

PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10 %.

ARTICLE 3 :

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles jusqu'à concurrence de 5% par année.

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2022-03-090

3.2 **ADOPTION – RÉGLEMENT NUMÉRO 533-2022 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATIONS AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 février 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté à la séance du 7 février 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le maire substitut procède à la lecture du règlement.



No de résolution
Ou annotation

PROCÈS-VERBAL MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Monsieur le conseiller Richard Hébert
Appuyée par Madame la conseillère Jacynthe Potvin

IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le règlement numéro 533-2022 comme suit :

ARTICLE 1: TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et que le taux soit établi ainsi:

Taxe foncière générale : 0.4585\$ / 100\$ d'évaluation

ARTICLE 2: COMPENSATION DE BASE POUR L'USAGE DE L'EAU

Aux fins de financer la compensation pour l'usage de l'eau, il est imposé et sera exigé un tarif de base de 130.00 \$ par maison, bâtiment ou établissement desservi par la Régie d'aqueduc Richelieu Centre. Ce taux de base constitue un taux minimum payable, peu importe la consommation, par tout consommateur dont la maison, le bâtiment ou l'établissement est desservi en eau par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre. Ce taux de base inclut un maximum de consommation de 100 mètres cubes d'eau. Les mètres cubes d'eau consommés en surplus de la base fixée à 100 mètres cubes seront facturés au taux de 0.65\$ par mètre cube.

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une exploitation agricole enregistrée et une résidence, le taux de base sera appliqué uniquement à la résidence et la consommation supplémentaire aux 100 mètres cubes d'eau inclus dans le taux de base sera imposée et prélevée à l'exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 3: COMPENSATIONS POUR LA COLLECTE DE RÉSIDUS DOMESTIQUES ET POUR LES CUEILLETES DE MATIÈRES RECYCLABLES ET ORGANIQUES

Les taux de compensation apparaissent dans le tableau à l'article 5. Cependant, dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une exploitation agricole enregistrée et une résidence, les compensations seront imposées et prélevées uniquement à la résidence.

ARTICLE 4: COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le taux annuel de compensation applicable pour la vidange obligatoire des installations septiques aux deux ans apparaît dans le tableau à l'article 5. Une compensation sera prélevée annuellement en se basant sur le coût de la vidange facturé par la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains divisé par deux.

Le taux annuel de compensation applicable pour la vidange obligatoire des installations septiques à utilisation saisonnière aux quatre ans apparaît dans le tableau à l'article 5. Une compensation sera prélevée annuellement en se basant sur le coût de la vidange facturé par la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains divisé par quatre.

Dans le cas où une vidange hors saison (du 16 novembre au 14 avril) devrait se faire, une compensation supplémentaire de 219 \$ sera facturée au propriétaire.

Dans le cas d'un déplacement inutile de l'entrepreneur qui est mandaté pour la vidange des installations septiques, une compensation supplémentaire de 75\$ sera facturée au propriétaire.

ARTICLE 5: TAUX DES TAXES ET DES COMPENSATIONS

Que le taux des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2022 soit établi ainsi :

	2022	
Foncière générale	0.4585 \$	par 100 \$ d'évaluation
Foncière égout pluvial et rues	0.0194 \$	par 100 \$ d'évaluation
Collecte résidus domestiques	97.00 \$	par unité desservie
Collecte matières recyclables	41.00 \$	par unité desservie



No de résolution
Ou annotation

PROCÈS-VERBAL MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE

Collecte matières organiques	75.00 \$	par unité desservie
Vidange des installations septiques	84.00 \$	par unité desservie
Vidange des installations septiques avec utilisation saisonnière	42.00 \$	par unité desservie
Égout sanitaire	170.00 \$	par unité desservie
Traitement des eaux usées	180.00 \$	par unité desservie
Taux de base pour l'eau (100m ³)	130.00 \$	par unité desservie
Compteur d'eau	0.65 \$	par mètre cube pour l'excédent du taux de base

ARTICLE 6 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Pour tous travaux de construction, de réparation et d'entretien des cours d'eau, la municipalité procèdera au partage des coûts tel que défini aux termes du Règlement numéro 502-2015 imposant une taxe spéciale pour le recouvrement de frais relatifs à des travaux de construction, de réparation et d'amélioration des cours d'eau municipaux et de ses amendements.

ARTICLE 7 : TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10 % tel que stipulé dans le règlement 524-2022.

ARTICLE 8: PÉNALITÉ

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles jusqu'à concurrence de 5% par année. tel que stipulé dans le règlement 524-2022.

ARTICLE 9: MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à 300\$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux. Les versements devront être effectués aux dates suivantes :

1^{er} versement : 28 avril (30^e jour qui suit l'expédition du compte)

2^e versement : 28 juillet

3^e versement : 28 octobre

ARTICLE 10: PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde de ce versement devient immédiatement exigible.

ARTICLE 11: AJUSTEMENT DU RÔLE D'ÉVALUATION EN COURS D'ANNÉE

Lors d'un ajustement du rôle d'évaluation en cours d'année qui implique soit un remboursement, soit une facturation, seuls les dossiers représentant un montant de 10 \$ et plus, dans un sens ou dans l'autre, feront l'objet d'un traitement. De plus les articles 1 à 9 s'appliquent dans le cas d'une taxation complémentaire.

ARTICLE 12 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 20,00\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 13: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi le 25 mars 2022.

Ce règlement abroge le règlement numéro 524-2021.

Fait et passé à Saint-Jude, ce 25 mars 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS ET DU MAIRE

4. PÉRIODE DE QUESTIONS



No de résolution
Ou annotation

PROCÈS-VERBAL MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE

Cette période de questions est tenue à l'intention des personnes présentes.

2022-03-091

5. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Lafrenaye
Appuyée par Monsieur le conseiller Pierre Letendre

IL EST RÉSOLU :

QUE la séance soit levée 13H17

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, Anolise Brault, Maire substitut de Saint-Jude, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Anolise Brault, Maire substitut

Julie Clément. Directrice générale et greffière-trésorière

Conformément à l'article 184 du Code Municipal, ce procès-verbal est signé par la greffière-trésorière